



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Cohésion et Populations**

### **Arrêté**

portant inscription au titre des Monuments historiques du camp central de Crique Anguille, de ses annexes et aménagements situés commune de Montsinéry-Tonnégrande (Guyane)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 juillet 2022 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que le camp central de Crique Anguille, ses annexes et aménagements présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leurs valeurs historique et archéologique spécifiques à l'implantation des établissements pénitentiaires spéciaux (EPS) sur le territoire et, plus largement, à la colonisation pénale en Guyane ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques le camp central de Crique Anguille, ses annexes et aménagements situés commune de Montsinéry-Tonnégrande, circonscrits dans l'emprise des parcelles n° AT 299 et n° AT 300, d'une contenance respective de 57 ha 17 a 97 ca et de 202 ha 93 a 12 ca, appartenant au Conservatoire du Littoral et de tous vestiges qui viendraient à être découverts sur le sol ou dans le sous-sol de ces parcelles.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

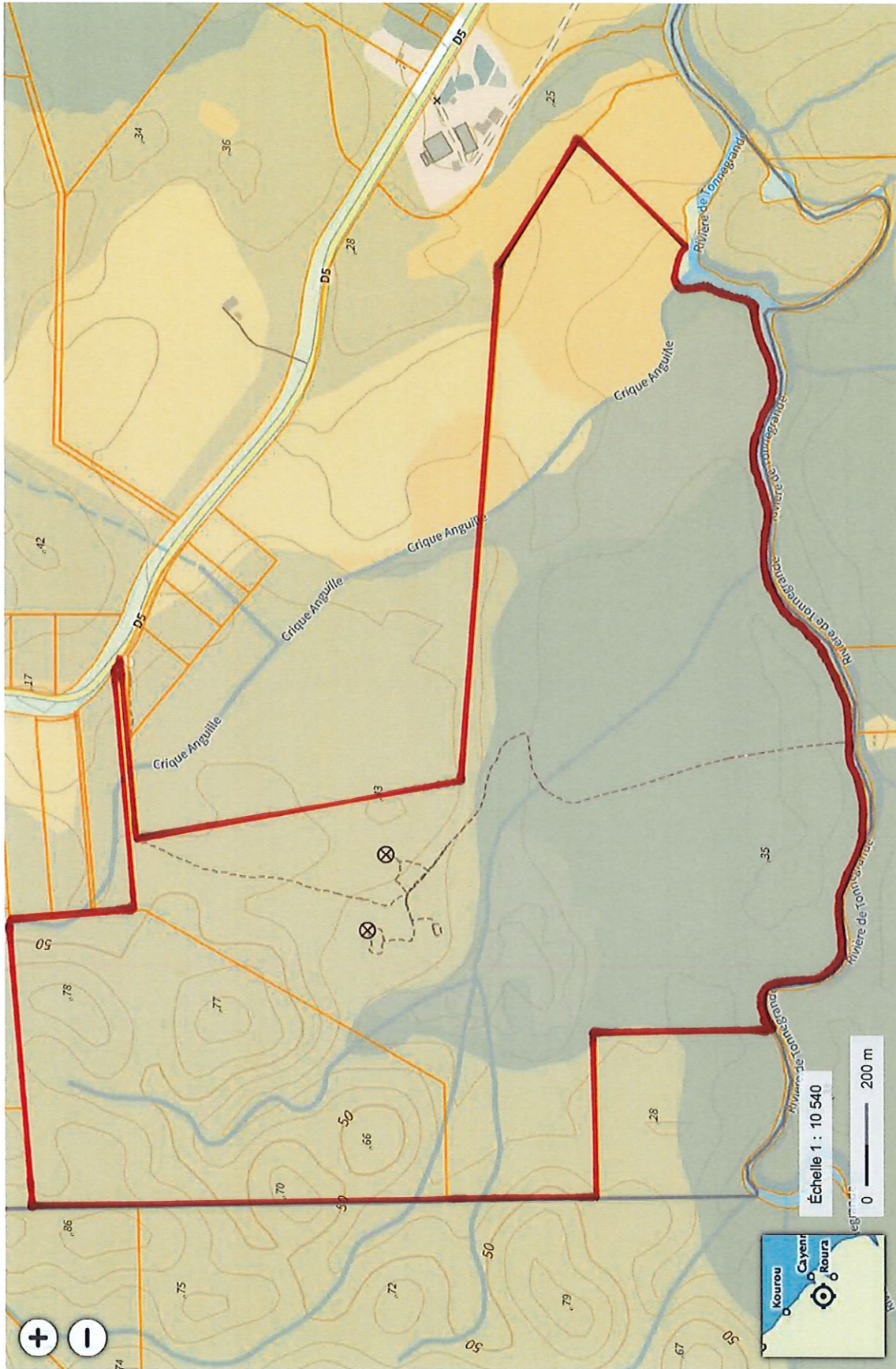
**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le

**25 MAR 2023**



Le Préfet  
Thierry QUEFFELEC



ill. 1 Plan de situation du camp de crique Anguille, parcelle section AT n°299 et 300, commune de Montsinéry-Tonnégrande, 2022 - Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>)